



PRÉFET de la VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85- 721
d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de
création d'un parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'article 15-5-a de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens et extraits de cours d'eau ou canaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2013/S054-088441 du 16 mars 2013 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

VU le bilan du 5 octobre 2015 de la Commission Nationale de Débat Public qui s'est déroulée du 2 mai 2015 au 7 août 2015 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, présentée par la Société Éoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), (Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES), déposée le 9 mai 2017, déclarée recevable le 21 juin 2017 et complétée le 31 octobre 2017 puis le 13 février 2018 sous la référence 85-2017-00201 ;

VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée (CCI) du 06 décembre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 06 décembre 2017 ;

VU l'avis du service ressources naturelles et paysages (SRNP) de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de Loire (DREAL) du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Vendée du 22 décembre 2017 ;

VU les avis du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) du 21 novembre 2017 et du 07 février 2018 ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale sur le programme de travaux, au sens du code de l'environnement, constitué par le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier et son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité, en date du 21 février 2018 ;

VU la consultation administrative en date du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de Noirmoutier-en-l'Île du 19 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de Notre-Dame-de-Monts du 21 novembre 2017 ;

VU les avis du conseil municipal de la commune de l'Île d'Yeu du 20 février 2018 et du 17 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire du 13 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Guérande du 23 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Brévin-les-Pins du 23 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bouin du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Batz-sur-Mer du 26 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de la Barre-de-Monts du 14 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef du 14 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de la Plaine-sur-Mer du 17 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Monts du 17 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Villeneuve-en-Retz du 22 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de l'Épine du 28 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du 04 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Barbâtre du 06 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune du Perrier du 06 juin 2018 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018 et les observations recueillies ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 août 2018 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, service instructeur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa réunion du 25 septembre 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 septembre

2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est nécessaire à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction de gaz à effet de serre et qu'il revêt un caractère d'intérêt général aux plans national et européen ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté participent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des atteintes à la biodiversité marine conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi environnemental prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en place d'instances de suivi devant lesquelles le pétitionnaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu le 1er octobre 2018 à la réserve de la commission d'enquête en date du 9 août 2018 relative à la demande d'autorisation sollicitée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, soumise le 9 mai 2017, et demandant à ce que soit complété le dispositif de suivi afin d'imposer au porteur de projet la prise en charge financière de mesures de compensation en cas de constatation d'une mortalité élevée de certaines espèces ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prend des dispositions pour créer un groupement d'intérêt scientifique (GIS), visant à obtenir une amélioration de la connaissance sur le milieu marin et à être force de proposition sur de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, afin de se conformer au mieux aux principes « éviter, compenser, réduire », si les impacts avérés du projet sont plus importants que ceux envisagés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Éoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), dont le siège social est situé Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à

installer et exploiter un parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Article 2 : Références réglementaires

La présente autorisation est délivrée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation des installations, le maître d'ouvrage ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 3: Localisation des ouvrages

Le parc éolien est situé au large du littoral Vendéen et des îles d'Yeu et de Noirmoutier, au sein d'une concession située sur le domaine public maritime, dont les sommets ont les coordonnées géographiques (WGS 84) suivantes :

Nom du point	Longitude ouest	Latitude nord
DP_N	2°31,679'	46°56,618'
DP_E	2°25,008'	46°50,969'
DP_S	2°29,401'	46°48,530'
DP_WS	2°34,905'	46°53,187'
DP_WN	2°34,964'	46°54,792'

Il s'insère dans une zone de protection de deux milles nautiques, où les activités et la circulation sont réglementées, délimitées par les points GPS suivants :

Nom du point	Longitude ouest	Latitude nord
ZR_N	2°31,249'	46°59,431'
ZR_E	2°20,908'	46°50,670'
ZR_S	2°29,831'	46°45,717'
ZR_WS	2°37,796'	46°52,456'
ZR_WN	2°37,919'	46°55,724'

Ces zones sont localisées sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui matérialise également l'implantation des éoliennes, de la sous-station électrique et du mât de mesure

météorologique.

Article 4 : Description des installations et ouvrages

4-1 : Éoliennes et mât de mesure

Le projet de parc éolien en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier est localisé au large de la Vendée à 11,7 km de l'île d'Yeu et 16,5 km de l'île de Noirmoutier.

Le parc éolien est constitué de 62 éoliennes, de 8 MW chacune, pour une capacité totale installée de 496 MW, raccordées par des câbles électriques sous-marins à un poste de transformation électrique en mer, qui fait également l'objet de la présente autorisation, et qui sera lui-même connecté au réseau public terrestre. La production électrique attendue est aujourd'hui estimée à environ 1850 GWh par an. Les éoliennes seront installées dans des profondeurs comprises entre 17 m et 36 m. Elles présentent une hauteur hors tout de 202 m au-dessus de la surface de la mer lors de la plus basse mer astronomique (PBMA). L'axe de rotation du rotor est situé à 118,5 m PBMA. Le diamètre du rotor est de 167 m. Ainsi, le tirant d'air entre l'océan et la plus basse pale, à la haute mer de vive eau (PHMA), est de 28,5 m.

Les supports des éoliennes sont de type « jacket » à quatre pieds et treillis métalliques, posés sur des pieux forés dans le sol. La profondeur des forages sera déterminée à la suite de l'analyse des résultats de sondages géotechniques. La préservation des ouvrages métalliques contre la corrosion sera assurée par une protection cathodique avec anodes à courant imposé, technologie évitant tout relargage de sels de zinc ou d'aluminium dans la masse d'eau.

Le mât de mesure est une structure destinée à supporter une série d'instruments de mesure des données météorologiques de la zone du parc éolien. Il est localisé face au vent dominant, au sud-ouest de la zone ce qui permet d'éviter toute perturbation des données par les éoliennes. D'environ 100 m de hauteur PBMA, il sera posé sur une fondation « jacket » de 3 pieux. Le mât de mesure sera équipé d'une plateforme de travail situé à 28 m PBMA.

4-2 : Liaisons inter-éoliennes

Le réseau de câbles électriques inter-éoliennes sous-marins relie les éoliennes et transmet l'énergie produite par ces dernières à un unique poste électrique implanté en mer. Il contient également un réseau de fibres optiques qui assurent la transmission d'informations au sein du parc éolien en provenance ou vers la base d'opération située sur le littoral.

La capacité maximale des câbles et la tension de sortie des éoliennes impliquent de relier les éoliennes au poste électrique en mer par « grappes » de 7 à 8 éoliennes. La longueur totale de câbles nécessaire atteint 76,5 km. Leur section dépendra de la puissance de l'électricité qui le traversera. Deux sections de câbles sont prévues sur le parc éolien : 240 et 800 mm². Ces sections correspondront respectivement à des diamètres extérieurs compris entre 12 cm et 16 cm.

Le réseau de câbles inter-éoliennes sera protégé par un enrochement d'une hauteur de l'ordre de 1,3 m sur une largeur de 9 m. Ce câblage électrique sera positionné sur les alignements des éoliennes afin de favoriser le maintien des activités de pêche.

4-3 : Poste électrique en mer

Le parc éolien en mer est raccordé au réseau public de transport d'électricité géré par Réseau de

transport d'électricité (RTE) au niveau d'un unique poste électrique en mer. Ce poste électrique assure l'élévation de la tension électrique, le comptage de l'énergie produite et participe au contrôle et à la supervision du parc.

La fondation du poste électrique en mer est également de type « jacket » et est ancrée au sol par 4 pieux forés.

4-4 : Raccordement au réseau terrestre

Le raccordement du parc au réseau régional de transport d'électricité se fera via une double liaison électrique sous-marine puis souterraine de 225 000 volts, sous la maîtrise d'ouvrage de la Société Réseau de transport d'électricité (RTE).

Un poste électrique intermédiaire 225 000 / 225 000 volts sera créé à proximité du poste de raccordement existant situé sur la commune de Soullans. Ces deux postes seront reliés par une liaison électrique souterraine.

Ces ouvrages font l'objet d'une autorisation distincte, dont le bénéficiaire est RTE.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux lois, règlements et textes existants ou à intervenir, en déposant les attestations nécessaires et en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Vendée avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans le présent arrêté préfectoral et ses annexes :

- annexe 1 : l'implantation du parc éolien avec la localisation des projets du programme de travaux et les zones proposées en phase d'exploitation pour la navigation ;
- annexe 2 : mesures d'évitement (ME1 à ME7) des impacts retenues par le maître d'ouvrage ;
- annexe 3 : mesures de réduction (MR1 à MR 15) des impacts proposées par le maître d'ouvrage ;
- annexe 4 : mesures de compensation des impacts (MC1 à MC7) proposées par le maître d'ouvrage ;
- annexe 5 : mesures de suivi environnemental (SE1 à SE15) ;

- annexe 6 : engagements du maître d'ouvrage (E1 à E5) pour une meilleure connaissance du milieu ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Obligation d'information sur la période des travaux

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux en mer.

Le maître d'ouvrage informe du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération le Préfet de la Vendée et la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans un délai de trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage en informe le Préfet et transmet une note comprenant un état des lieux, les travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de dix (10) années à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

La demande de prorogation de délai doit être effectuée au moins deux ans avant son échéance, par le maître d'ouvrage, auprès du Préfet de la Vendée (art. R 181-49 du code de l'environnement).

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale,

sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il informe le Préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le Préfet peut, à tout moment, lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 susvisé pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

TITRE III – COMITÉ DE GESTION ET DE SUIVI

Article 10 : Évaluation et suivi des effets du projet et de l'efficacité des mesures sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe 5, le maître d'ouvrage met en œuvre les programmes de suivi préalable aux travaux qui constitueront l'état de référence avant le début du chantier.

10-1 : Création d'un comité de gestion et de suivi scientifique

Un comité de gestion et de suivi scientifique est institué. Il est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental avant réalisation d'un état de référence préalable aux travaux ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi ;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi.

10-1-1 : Composition

Un comité de gestion et de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du Préfet de la Vendée. Il est composé a minima des services déconcentrés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM et Préfecture maritime) et des établissements publics (CEREMA, AFB, ONCFS, IFREMER) de l'État...

Il comprend également des associations de défense de l'environnement, un représentant du comité régional des pêches maritimes, un représentant du comité régional de la conchyliculture, des représentants des collectivités territoriales et un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée.

Sur proposition de ses membres, ce comité peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes compétents.

10-1-2 : Périodicité de réunion

L'instance est réunie :

- une fois dans les six mois précédant le début des travaux ;
- deux fois par an pendant les travaux,
- une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation suivant l'achèvement des travaux ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la phase de démantèlement ;
- sur une fréquence à définir en phase de préparation du démantèlement.

Indépendamment des fréquences minimales indiquées ci-dessus, des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées, en tant que de besoin, à la demande de l'État, du maître d'ouvrage ou à la demande de la majorité de ses membres.

Avant le début des travaux, le comité se réunit et le maître d'ouvrage présente le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place, tels qu'ils sont décrits dans ses engagements, au paragraphe 4.2 du fascicule 3 de l'étude d'impact. Ces documents, ainsi que les résultats des études géotechniques préalables aux travaux, sont mis à disposition des organismes membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

10-1-3 : Fonctionnement

Le comité de gestion et de suivi est placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant. Le comité est commun avec le comité de gestion chargé du suivi de la réalisation des

bases de maintenances et celui du raccordement électrique du parc au réseau terrestre de transport d'électricité.

La préparation des réunions du comité et son secrétariat sont assurés par le maître d'ouvrage.

Ce comité de suivi analyse et contrôle, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi requises par les articles 5, 11, 12 à 15 du présent arrêté. Il est tenu au fait, par le maître d'ouvrage, de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, faisant partie de ses engagements, et portées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que de l'efficacité de ces mesures, appréciée selon les protocoles de suivi repris en annexe 5.

Il doit également être informé des difficultés rencontrées susceptibles de retarder le calendrier d'exécution des travaux ou de modifier l'implantation des différents ouvrages à installer.

Il est également informé, par le maître d'ouvrage, des observations réalisées par le comité homologue du parc éolien du banc de Saint-Nazaire dont il dispose, en vue d'estimer l'éventuel cumul des impacts des deux installations.

Un compte rendu de réunion est rédigé par le maître d'ouvrage et diffusé aux membres du comité dans les quinze jours qui suivent la réunion. Après approbation, il est adressé au comité de gestion et de suivi du parc éolien du banc de Saint-Nazaire. En outre, sa diffusion en direction du public doit être la plus large possible.

10-1-4 : Modalités spécifiques relatives à l'expertise préalable des protocoles de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement

Les protocoles correspondant à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement sont examinés lors d'une première réunion du comité avant la réalisation d'un état de référence et en tout état de cause avant le début des travaux.

Ces protocoles rappellent et/ou précisent notamment :

- les objectifs ;
- les moyens et les protocoles détaillés mis en œuvre ;
- la fréquence des mesures et la durée du suivi ;
- l'aire d'étude et les points de suivi ;
- la qualité des intervenants et les collaborations externes ;
- la qualité des données ;
- la périodicité des rapports de suivi ;
- ainsi que tout autre élément pertinent et utile à leur compréhension.

Ces protocoles sont soumis pour validation à la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la police de l'eau, après avis du comité. Ils sont transmis selon les dispositions du tiret 1 de l'article 11-5.

10-1-5 : Modalités spécifiques aux données et rapports soumis à l'avis du comité de gestion et de suivi scientifique

Les données collectées dans le cadre des mesures de suivi sont synthétisées sous la forme de rapports intermédiaires et finaux. Ces rapports comprennent les résultats de l'ensemble des

paramètres suivis, leur analyse par un bureau d'étude disposant des compétences nécessaires et une conclusion sur les effets du projet et l'efficacité des mesures mises en place. En fonction des conclusions des suivis, les rapports contiennent, le cas échéant, la proposition du maître d'ouvrage pour faire évoluer le programme de suivi et ou les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Ces documents sont transmis selon les dispositions du tiret 2 de l'article 11-5. Ils sont réputés publics et peuvent faire l'objet d'une diffusion. Le maître d'ouvrage proposera au comité les modalités de leur diffusion.

10-1-6 : Modalités d'évaluation des suivis et des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, le comité de gestion et de suivi scientifique veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi relatives à l'environnement et à la biodiversité. Il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques. Ces propositions sont soumises à la validation du préfet.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage de faire évoluer le programme de suivi, l'avis préalable du comité est nécessaire.

10-1-7 : Modalités spécifiques à la réalisation des bilans

Un bilan environnemental annuel est réalisé jusqu'à la phase d'exploitation et durant les cinq premières années d'exploitation. Ensuite, le bilan est réalisé à échéance quinquennale. Ces bilans doivent être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante.

Le bilan environnemental global synthétise les rapports établis dans le cadre du programme de suivi et toutes les mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté, comprenant les mesures correctives mises en place le cas échéant.

La réalisation des études et des rapports ainsi que les dépenses liées au fonctionnement du comité sont prises en charge par le maître d'ouvrage. Il en est de même des frais de réalisation, de duplication et de diffusion de tous les documents remis à ses membres.

10-2 : Constitution d'un groupement d'intérêt scientifique

Le maître d'ouvrage entreprend les démarches nécessaires à la création d'un groupement d'intérêt scientifique (GIS), conformément à son engagement. Ce groupement vise à obtenir une amélioration de la connaissance sur le milieu marin et à être force de proposition sur de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation afin de se conformer au mieux aux principes « éviter, compenser, réduire », si les impacts avérés du projet sont plus importants que ceux envisagés. Le GIS ne se substitue pas au comité de gestion et de suivi scientifique. Ses travaux peuvent être à l'origine de propositions qui seront ensuite examinées par le comité de gestion et de suivi scientifique. Leur mise en œuvre sera à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut de parvenir à créer un GIS, EMYN proposera la mise en place d'un dispositif d'effet équivalent validé par arrêté préfectoral.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions générales

11-1 : Archéologie préventive

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions édictées par le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (D.R.A.S.S.M.) et de l'informer de toute modification substantielle portant sur l'implantation, la profondeur ou le mode de fondation des ouvrages projetés.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au D.R.A.S.S.M. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes.

11-2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au Préfet et au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) territorialement compétent, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

11-3 : Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement sont régulièrement entretenus par le maître d'ouvrage de manière à en garantir le bon fonctionnement.

11-4 : Coordonnateur environnemental

Le maître d'ouvrage met en place un système de management environnemental durant toute la durée de la présente autorisation et désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, maintenance, démantèlement), durant l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le coordonnateur environnemental veille durant la construction et le démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

11-5 : Transmission de documents au sens du présent arrêté

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau, les documents demandés dans le présent arrêté selon les modalités suivantes :

- documents nécessitant une validation du service en charge de la police de l'eau : la transmission doit être réalisée par courrier, en double exemplaire, trois mois avant le début de l'opération dépendant de la validation en question. Une version informatique est également transmise. La validation est réalisée dans un délai d'un mois après transmission lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'avis du comité de gestion et de suivi ou un mois après validation du compte rendu du comité lorsque son avis est requis ;
- documents permettant de vérifier la bonne mise en œuvre de l'efficacité des mesures environnementales : la transmission doit être réalisée par courrier et sous forme informatique. Les documents sont expertisés dans un délai de 2 mois. Un délai complémentaire de 2 mois peut être fixé par le service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le maître d'ouvrage ;
- document d'autosurveillance environnementale, notamment registre hygiène, sécurité et environnement, le journal de chantier : transmission immédiate en cas d'incident, trimestrielle en phase chantier et annuelle en phase exploitation, en version informatique et papier ;

Le maître d'ouvrage transmet et met à disposition des services de l'État, dans la mesure où il en a la propriété, toutes les données brutes et interprétées (résultats, d'analyses, d'inventaire, SIG...) relatives aux suivis environnementaux selon des normes et formats à définir avec le service en charge de la police de l'eau.

11-6 : Mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC), suivi et engagements

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des effets du projet sur les eaux et la biodiversité marines et les mesures d'accompagnements mentionnées à l'annexe 3, jointe au présent arrêté.

11-7 : Mesures de suivi environnemental

Le maître d'ouvrage met en place des mesures de suivi environnemental conformément aux fiches descriptives figurant en annexe 5 du présent arrêté et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Prescriptions liées à la phase de construction

12-1 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de la Vendée (direction départementale des territoires et de la mer) :

- Un plan de chantier comprenant notamment :
 - un planning prévisionnel présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
 - des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
 - une note présentant le séquençage des opérations de travaux au regard des conditions hydrodynamiques ou météorologiques, ainsi que des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnementale.
- Une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :
 - la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
 - les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organismes de contrôle...) ;
 - la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.
- Un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle.

Au moins un mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de la Vendée (direction départementale des territoires et de la mer) les documents suivants :

- le plan de chantier actualisé ;
- le planning prévisionnel détaillé de la phase de travaux ;
- la localisation des zones concernées par les travaux (coordonnées géographiques) ;
- la présentation des moyens nautiques projetés ainsi que les modalités et techniques de réalisation des travaux et de suivi de leurs incidences ;
- pour les travaux entraînant une modification des fonds marins :
 - le levé bathymétrique avant travaux ;
 - la présentation des caractéristiques bio-sédimentaires des zones concernées
- pour les travaux comprenant des opérations d'immersion (protection anti-affouillement, protection externe des câbles...) :
 - la description de matériaux mis en œuvre (nature, provenance...) ;
 - l'indication des quantités concernées (masse, volume, linéaire...) ;

- la présentation du dispositif retenu pour limiter la perturbation du milieu récepteur aux abords des zones de travaux ;
- pour les travaux susceptibles d'être sources de nuisances sonores à risque pour la faune marine, la présentation du dispositif retenu pour :
 - s'assurer de l'absence de mammifères marins dans la zone à émergences sonores à risque lors du démarrage des travaux.
 - l'effarouchement éventuel des mammifères marins afin de les écarter de la zone à émergences sonores à risques ;

12-2 : Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires, dont les coordonnées auront été fournies préalablement à la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau, des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées,
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service, en charge de la police de l'eau, un compte rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter,
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qu'il a constatés,
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

12-2-1 : Aires de chantier

Les ponts des navires de chantier sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par les chantiers.

Sont toutefois expressément autorisés, les dépôts liés aux travaux décrits dans la demande de la présente autorisation, notamment les dépôts liés aux matériaux extraits du forage des pieux de fondations, qui seront relargués ou réutilisés à proximité desdites fondations.

12-2-2 : Conduite du chantier

Le maître d'ouvrage met en place une cellule de coordination et de programmation du chantier pour optimiser l'organisation technique et le respect de l'environnement du chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines dans le milieu ;
- les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux sous-marins de coulage de béton et de mortier ;
- l'émission d'émergences sonores à risque pour la faune marine.

Pour des raisons de sécurité et afin de réduire les risques de pollution, les travaux sont interrompus dès que les conditions météorologiques limites, retenues pour leur réalisation, sont atteintes.

12-2-3 : Journal de chantier

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées ;
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.
- Ce registre est communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau, selon les modalités précisées au tiret 3 de l'article 11-5 et tenu en permanence à sa disposition.

12-2-4 : Compte rendu de chantier

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter ;
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qui ont été constatés ;
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents sont communiqués selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 11-5.

Si une phase de travaux s'étend sur une période de plus de trois mois, le bénéficiaire établit et adresse tous les trois mois un compte rendu d'étape au service en charge de la police de l'eau. Ces comptes rendus sont visés par le coordonnateur environnemental.

12-2-5 : Dossier de récolement

Dans un délai maximal de trois mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant notamment :

- un compte rendu de chantier dans lequel sont retracées toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la réduction de leurs incidences, ainsi que, le cas échéant, les effets constatés des travaux sur les milieux aquatiques ;
- les caractéristiques des ouvrages réalisés, comportant les coordonnées (WGS 84) et les altitudes de l'ensemble des ouvrages et les types de protection des câbles ;
- des éléments cartographiques, dont un exemplaire sous format SIG au format shp faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place (éoliennes, poste électrique, câble de raccordement).

Ce document est communiqué selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 11-5.

12-3 : Installation des fondations des éoliennes, de la sous-station électrique et du mât de mesure

12-3-1 : Fondations

Les fondations sont réalisées par forage. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au comité de gestion et de suivi :

- les résultats de la modélisation de la dispersion des sédiments dans le milieu aquatique ;
- les impacts de ces sédiments en suspension sur la ressource halieutique ;
- les conditions et modes opératoires de la réalisation des travaux ;
- les conditions de réalisation des mesures de suivi et de surveillance ;
- les seuils d'alerte et critique conditionnant la réalisation des travaux.

Ces seuils et un protocole de mesures communiqués au Préfet de la Vendée sont appliqués à la réalisation de l'ensemble des fondations du parc éolien.

Le maître d'ouvrage réalise en continu, pendant les périodes de travaux susceptibles de générer la mise en suspension de sédiments, un suivi des concentrations de matières en suspension dans l'eau.

Dès l'atteinte du seuil d'alerte, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures correctives nécessaires (réduction de la vitesse de forage...) définies avant le démarrage des travaux afin de limiter leurs effets sur l'environnement.

Dès l'atteinte du seuil critique, et suivant le protocole de suivi, le maître d'ouvrage arrête les travaux et informe le Préfet. Les opérations de forage ne peuvent reprendre qu'après retour de la concentration à un niveau inférieur au seuil d'alerte.

Le maître d'ouvrage, en substitution des mesures de concentration en matières en suspension dans l'eau, peut présenter des moyens ou dispositifs équivalents (mesure de la turbidité de l'eau...) permettant de suivre l'impact des travaux sur le milieu marin.

Le dispositif de substitution, permettant de définir les seuils d'alerte et d'arrêt des travaux (exprimé en NTU ou FNU pour la turbidité) correspondant aux valeurs fixées pour les matières en suspension est soumis à l'avis du comité de gestion et de suivi.

12-3-2 : Émissions sonores

La présente autorisation reprend, dans ses prescriptions et dans les engagements du maître d'ouvrage annexés, les moyens permettant de réduire les risques pour les mammifères marins notamment par un suivi acoustique et visuel en temps réel durant les travaux d'installation des fondations.

12-4: Installations des liaisons électriques au sein du parc

Les câbles sont transportés et installés à partir d'un navire câblé ; leur installation se décompose en trois phases :

1. le tirage du câble jusqu'au sommet de la fondation ;
2. la pose du câble sur le fond marin entre deux éoliennes ou vers la sous-station électrique ;
3. la protection du câble. Les câbles inter-éoliennes sont mis en place sur les fonds marins suivant le plan présenté par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est tenu, lors des travaux, d'assurer la protection des câbles inter-éoliennes contre les agressions mécaniques par mise en place de dispositifs adaptés (enrochements, matelas béton...).

Les comptes rendus des études géophysiques et géotechniques ci-dessus, ainsi que les plans de câblage et modalités de pose et de protection qui en résultent, sont communiqués, avant travaux, au Préfet maritime et au Préfet de la Vendée.

Article 13 : Prescriptions liées à la phase d'exploitation

13-1 : Prescriptions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne principalement les essais préalables à la mise en service industrielle, l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques, le contrôle des éléments des aéro-générateurs et des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

13-2 : Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

13-3 : Opérations de maintenance et d'entretien des installations

Un plan de maintenance réalisé par le maître d'ouvrage présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur l'ensemble des équipements du parc éolien et les fréquences

d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application des présentes prescriptions.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux d'entretien ou de réparation réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, sont portés à la connaissance du Préfet de la Vendée au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse des effets de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

Article 14 : Prescriptions liées à la phase de démantèlement

À l'issue de l'exploitation, le maître d'ouvrage doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état des lieux, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux de remise en état des lieux, le maître d'ouvrage réalise au plus tard vingt-quatre mois avant la fin de l'exploitation une étude portant sur l'optimisation des conditions de remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, à la sécurité maritime et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette étude est portée à la connaissance du Préfet, qui peut imposer, à tout moment, des prescriptions complémentaires pour une parfaite remise en état du site.

Pour ce qui concerne le sciage des pieux, le maître d'ouvrage s'assure que les déchets générés par cette opération ne sont pas susceptibles de générer une accumulation d'éléments indésirables (limailles...) pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement.

En fonction de la technique retenue, après avis du comité de suivi et de gestion, un suivi spécifique (recherche en éléments indésirables) des sédiments sera mis en œuvre. En cas de teneurs en éléments indésirables trop importantes et incompatibles avec les activités envisagées sur l'emplacement du parc éolien, des sédiments pollués seront récupérés et dirigés par le maître d'ouvrage vers des sociétés spécialisées et agréées pour leur traitement.

Article 15 : Surveillance, suivi

Le comité de gestion et de suivi, prévu à l'article 10, est destinataire des résultats des mesures de suivi et de surveillance des installations et de leur fonctionnement. Il peut proposer au maître d'ouvrage d'adapter les procédures de réalisation des suivis et de la surveillance du fonctionnement du parc éolien afin de faciliter l'analyse de ces suivis et de les rendre plus représentatifs des effets des travaux sur l'environnement.

15-1 : Émissions sonores

Durant la période de travaux, lors d'une exécution de forages, une campagne de mesure du bruit sera réalisée, afin de vérifier les effets des travaux évalués par modélisation dans l'étude d'impact.

Dans un délai d'un an suivant la mise en exploitation du parc, une campagne (niveau maximum et émergence en zone à émergence réglementée) de mesure du bruit généré par le fonctionnement des installations sera réalisée.

15-2 : Sédiments

Le maître d'ouvrage procède à la caractérisation des sédiments (paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 9 août 2006) suivant la fréquence définie au tableau de l'article 15-6 du présent arrêté. Les conditions de réalisation des suivis sont présentées au comité de gestion et de suivi.

15-3 : Suivi de la qualité des eaux

La qualité physico-chimique de l'eau (pH, conductivité, MES, hydrocarbures, métaux lourds, azote phosphore, matières inhibitrices, organohalogénés absorbables dissous, carbone organique total) fait l'objet d'un suivi selon les fréquences du tableau de l'article 15-6 du présent arrêté.

Durant les travaux de forage des fondations de pieux et les différentes opérations susceptibles de provoquer un panache turbide, le maître d'ouvrage mesure en continu les teneurs et les augmentations des concentrations de matières en suspension dans l'eau, dans les conditions et selon les recommandations définies après avis du comité de gestion et de suivi.

Un suivi de la turbidité sera mis en œuvre, notamment lors des opérations d'implantation des pieux et d'ensouillage des câbles.

15-4 : Suivi de la qualité des masses d'eau

Afin de déterminer la qualité de la masse d'eau de la zone d'implantation du parc éolien, le maître d'ouvrage réalise un suivi des paramètres des annexes 4 et 5 de la Directive cadre sur l'eau (état chimique : 41 substances).

15-5 : Ressources halieutiques

Le maître d'ouvrage réalise, préalablement au démarrage des travaux, un état de référence puis un suivi, en phase travaux, des ressources halieutiques présentes dans la zone d'implantation du parc éolien. Cet état de référence est réalisé suivant les mêmes conditions et procédures que celles de l'état initial réalisé également par le maître d'ouvrage et présenté dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Les protocoles envisagés sont présentés au comité de gestion et de suivi.

Les résultats mesurés seront comparés à ceux des états qui seront réalisés à différentes périodes de la construction et de l'exploitation du parc éolien et présentés au comité de suivi et de gestion.

15-6 : Fréquences des observations et mesures prévues aux articles 12-3-1 et 15-2 à 15-5

Articles	12-3-1	15-2	15-3	15-4	15-5
	Turbidité	Sédiments	Qualité de l'eau	Masse d'eau	Ressources halieutiques
Avant le démarrage des travaux		X	X	X	X
Pendant les travaux	X				X
Après travaux, avant mise en service (année N)		X			
Année N + 1		X	X	X	X
Année N + 2		X	X	X	X
Année N + 3		X	X	X	X
Année N + 5		X	X	X	X
puis tous les 5 ans		X	X	X	X
Pendant démantèlement	X				X
Après démantèlement		X	X	X	X

Le maître d'ouvrage transmet, dès réception, les résultats des suivis et des analyses, assortis d'éventuels commentaires et précisions, au Préfet de la Vendée et au comité de gestion et de suivi.

À la demande du maître d'ouvrage, la fréquence de réalisation de la surveillance et des suivis ci-dessus prescrits pourra être revue au regard des résultats communiqués (stabilité dans le temps, valeurs très inférieures aux valeurs limites autorisées...) et après avis du comité de gestion et de suivi.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Utilisation des données

Dans le respect des droits de propriété intellectuelle, les données recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées au Préfet de la Vendée (DDTM) dans un format échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès à ces agents dans les conditions prévues par l'article L. 171-1 du même code.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

Article 20 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et L 415-3 du même code.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application de l'article 15-1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 29 janvier 2017, à compter de sa signature, le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

I – Selon l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18 528 – 44 185 Nantes Cedex 4, en application du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 :

- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II – En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre

recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du Préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vendée, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de : Noirmoutier-en-l'Île, l'Île d'Yeu, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts et aux communautés de communes de L'Île de Noirmoutier et Océan marais de Monts.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies et communautés de communes listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire papier du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public à la préfecture de la Vendée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Vendée, www.vendee.gouv.fr, pendant une durée d'au moins un an.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

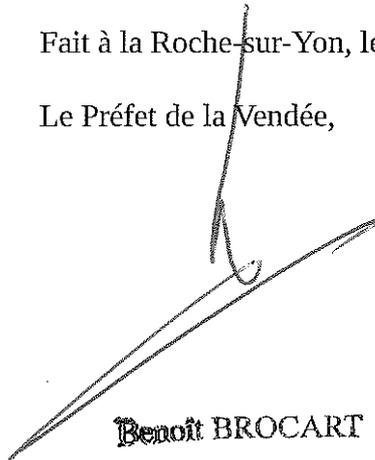
Par ailleurs, une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont été consultés dans le cadre de l'enquête publique.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les maires des communes de Noirmoutier-en-l'Île, l'Île d'Yeu, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts et Saint-Jean-de-Monts, les présidents des communautés de communes de L'Île de Noirmoutier et Océan marais de Monts, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 29 OCT. 2010

Le Préfet de la Vendée,



Benoît BROCARD